

Le 18 août 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le lundi 18 août 2025 à la salle du Conseil de la Municipalité de Béthanie à 18h30.

Étaient présents : Monsieur Benoit Fournier, maire
 Monsieur Bernard Demers, conseiller, poste numéro 1
 Madame Laurence Frenette, conseillère, poste numéro 2
 Monsieur Ghislain Privé, conseiller, poste numéro 3, maire suppléant
 Monsieur Christian Peiry, conseiller, poste 4
 Monsieur Bruno St-Germain, conseiller, poste numéro 5
 Madame Suzanne Nault, conseillère, poste numéro 6

Était absent :

Le conseil formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Benoit Fournier

Était également Madame Tracy Kelly
présente : Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE;

À 18h36, le maire, monsieur Benoit Fournier, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

070-08-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par: Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX;

3.1. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2025;

071-08-25

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2025

Sur la proposition de : Laurence Frenette
Appuyé par : Christian Peiry
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 soit adopté.
ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

5. CORRESPONDANCES;

5. AFFAIRES RELATIVES AU CONSEIL MUNICIPAL;

6.1. COMPTE-RENDU DU MAIRE;

- Le 14 juillet j'ai présidé le conseil municipal.
- Le 16 juillet j'ai fait une session de travail avec madame Tracy Kelly.
- Le 4 août j'ai fait une session de travail avec madame Tracy Kelly.
- Le 5 août j'ai fait une session de travail avec madame Tracy Kelly ainsi que rencontrer madame Jennyfer Bradley (responsable de l'urbanisme à la MRC) en compagnie de la directrice générale et les autres membres du conseil.
- Le 7 août nous avons passé en entrevue madame Sylvie Benoit pour le poste de secrétaire-réceptionniste à la municipalité avec madame Tracy Kelly et monsieur Bernard Demers.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES;

7.1. APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JUILLET 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé en pièces jointes les listes des comptes et des salaires nets payés pour le mois de juillet 2025.

072-08-25

APPROBATION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JUILLET 2025

Sur la proposition de : Ghislain Privé
Appuyé par : Christian Peiry
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie accepte les comptes et les salaires nets payés pour le mois de juillet totalisant **56 336.74\$**

Liste des comptes payés au 31 juillet 2025

<u>No.</u>	<u>Chèque</u>	<u>Nom</u>	<u>Montant</u>
L2500229		Receveur général du Canada	709.76
L2500230		Ministre du revenu du Québec	2 162.71
L2500231		Hydro-Québec	105.03
L2500232		Eurofins/Environex	484.63
L2500233		CIMA + s.e.n.c.	2 639.99

L2500234	Paul Lussier	632.64
L2500235	Matériaux Laverdure	265.00
L2500236	Yvon Blanchard.	1 470.00
L2500237	Buopro Citation	34.70
L2500238	Excavation L. G.	862.32
L2500239	Desjardins Sécurité financière	552.87
L2500240	Acton Extermination enr.	657.66
L2500241	Matériaux Laverdure	238.24
L2500242	Benoit Fournier	22.98
L2500243	Yvon Thomas	465.82
L2500244	Cooptel	228.15
L2500245	Visa Approvisionnement	33.76
L2500246	Matériaux Laverdure inc.	118.00
L2500247	Les publications municipales	776.08
L2500248	Alexis St-Laurent	198.00
L2500249	Alexis Beaulieu	220.50
L2500250	Stéphane Verville	862.77
L2500251	Régie inter. d'Acton	3 699.12
L2500252	Visa Approvisionnement	269.58
L2500253	Danny Coderre	10 635.19
L2500254	Village de Roxton falls	402.38
L2500255	CIMA + s.e.n.c.	3 591.99
L2500256	Matériaux Laverdure	24.46
L2500257	Yvon Thomas	312.29
L2500258	La Pensée de Bagot	917.50
L2500259	Somavrac	16 234.93
L2500260	Vente et location Dubois	252.95
C2500009	Énergie et Ressources naturelles Québec	18.00
TOTAL		50 100.00\$

Salaires nets payés au 31 juillet 2025

Employés : 4 346.90\$

Conseil municipal : 1 889.84\$

TOTAL
6 236.74\$

ADOPTÉE

7.2. APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2025;

073-08-25

APPROBATION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2025

Sur la proposition de : Suzanne Nault
Appuyé par : Ghislain Privé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la municipalité de Béthanie accepte les dépenses de la liste des fournisseurs telles que présentées et en autorise les déboursés
Liste des comptes à payer au 31 juillet 2025

TOTAL : XXXXXXX\$

ADOPTÉE

7.3. RAPPORTS FINANCIERS MENSUELS;

7.3.1. CONCILIATION BANCAIRE AU 31 JUILLET 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé la conciliation bancaire au 31 juillet 2025 (incluant la liste des chèques et dépôts en circulation) :

7.3.2. RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 JUILLET 2025;

La directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport budgétaire au 31 juillet 2025, lequel démontre :

	Pour le mois de juillet	Cumulatif 2025
Revenus de fonctionnement :	\$ 21 535.11	\$ 724 138.36
Dépenses de fonctionnement :	\$ 56 574.33	\$ 583 375.00

7.4. EMBAUCHE DE MADAME SYLVIE BENOIT;

074-08-25

EMBAUCHE DE MADAME SYLVIE BENOIT

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie souhaite embaucher Madame Sylvie Benoit en tant que secrétaire-réceptionniste;

Sur la proposition de : Suzanne Nault
Appuyé par : Ghislain Privé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de Béthanie autorise le maire M. Benoit Fournier et la directrice générale greffière & trésorière Madame Tracy Kelly, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail de Madame Sylvie Benoit.

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. RAPPORT DU SERVICE DES PREMIERS RÉPONDANTS;

9. TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU;

9.1. RÈGLEMENT NO. 304-25 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ;

075-08-25

RÈGLEMENT NO. 304-25 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU QUE les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QUE *l'Entente de partenariat entre ÉEQ et la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains*, (ci-après : l'Entente de partenariat) signée le 5 décembre 2024, définit les normes et modalités relatives à la collecte et au transport des matières recyclables sur le territoire de la Régie, le traitement de celles-ci étant sous la responsabilité d'ÉEQ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 161 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 14 juillet 2025;

Sur la proposition de : Christian Peiry
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 COLLECTE SÉLECTIVE : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la Municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 MATIÈRES RECYCLABLES :

Aux fins du présent règlement, les matières recyclables admissibles sont celles identifiées à l'annexe A de l'Entente de partenariat, soit, de manière non limitative, les contenants, emballages et imprimés suivants :

LES FIBRES (papier et carton) dont : les enveloppes, les feuilles, le papier déchiqueté, les journaux, les revues, les magazines, les circulaires, les catalogues, les livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins, les annuaires téléphoniques, les sacs de papier plastifiés ou non, les boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, les boîtes d'œufs, les rouleaux en carton, les contenants à pignon (contenant de lait et de jus), les contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »), les contenants de carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE dont : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE dont : les bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (NO 4), ou PP (no 5), de médicaments, et les couvercles et bouchons, les sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, les sachets autoportants, les emballages et contenants alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no 6), les autres plastiques (no 7), les capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts, les seringues avec ou sans aiguilles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les emballages de protection en polystyrène expansé, les plastiques dégradables, les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térebenthine et les solvants, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL dont : les boîtes de conserve et autres contenants en acier, les cintres métalliques, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier d'aluminium et les capsules de café en aluminium.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants sous pression (aérosols), les contenants de décapant ou de solvant, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

L'Annexe A de l'Entente de partenariat est évolutive et pourra éventuellement inclure ou exclure d'autres matières.

1.1.5

OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6

RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7

UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium, occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant, à la discrétion de la Régie.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants conformes aux exigences d'Éco Entreprises Québec, acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur bleue, identifiés à cet effet, d'une capacité de 360 litres. Les bacs de recyclage de 240 litres et de 360 litres de couleur verte actuellement utilisés sur le territoire de la Municipalité demeurent admissibles jusqu'à leur remplacement par la Municipalité;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

- 2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :
- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation sivement ;
 - immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement ;
 - minimum de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
 - immeubles comprenant 7 unités d'occupation et plus : minimum de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
 - industries, commerces et institutions : maximum de 6 bacs de 360 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité, dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables demeurent en tout temps la propriété d'Éco Entreprises Québec, conformément aux modalités de l'Entente de partenariat;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, la quantité de matières recyclables faisant l'objet du service d'enlèvement établi par le présent règlement, n'est pas limitée;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 6 bacs de 360 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

- 2.4.2 Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes
- 2.4.3 Les couvercles doivent être récupérés séparément et les petits bouchons doivent être laissés sur les bouteilles, lorsque possible;
- 2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 2.4.5 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 2.4.6 Faire des boulettes avec le papier d'aluminium, même s'il est légèrement souillé.
- 2.4.7 Les différentes matières composant l'emballage doivent être séparées.
- 2.4.8 À l'exception des collectes de matières recyclables qui suivent immédiatement les 1^{er} juillet et 25 décembre de chaque année, aucune matière recyclable ne peut être déposée à côté du bac pour y être récupérée.

DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

- 2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.
- 2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de la Régie.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, tout montant non admissible à un remboursement par Éco Entreprises Québec dans le cadre de l'Entente de partenariat et facturé à la Municipalité par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, sera à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation ou de l'immeuble concerné et doit être payé par celui-ci.

Cette compensation est due dès transmission par la Municipalité d'une facturation à cet effet au citoyen concerné. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

4.2 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.3

Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux *cents** dollars (200\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents** dollars (400 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *trois cents** dollars (300 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cinq cents** dollars (500 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 289-22 de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

*** AVEC DISPENSE DE LECTURE ***

9.2. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DU 10^E RANG AVEC LE CANTON DE VALCOURT;

076-08-25

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DU 10^E RANG AVEC LE CANTON DE VALCOURT

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour l'entente de 1994 qui régit l'entretien d'une partie du 10e rang située dans la ligne de division des municipalités du Canton de Valcourt et de Béthanie;

ATTENDU QUE la partie du 10e rang en question mesure deux kilomètres approximativement;

ATTENDU QUE les responsables des municipalités du Canton de Valcourt et de Béthanie se sont rencontrés et ont convenu des principes de base d'une telle entente, notamment :

- Une répartition moitié-moitié des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de construction de la chaussée du chemin (sur une longueur d'un kilomètre pour chaque municipalité);
- Les coûts des travaux sur le pont du ruisseau Robichaud seront partagés à parts égales entre les deux municipalités;
- Les travaux de reprofilage des fossés, de débroussaillage ou d'autres travaux concernant les fossés sont exclus de l'entente et sont à l'entière responsabilité de chaque municipalité en fonction de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie vient de terminer le reprofilage des fossés sur le tronçon du chemin sous sa responsabilité en 2023, ce qui comprend le côté est du chemin, situé au Canton de Valcourt;

Sur la proposition de : Bernard Demers

Appuyé par: Laurence Frenette

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE madame Tracy Kelly, directrice générale et monsieur Ghislain Privé, conseiller soient autorisés à signer l'entente telle que proposée avec la municipalité du Canton de Valcourt;

QUE la Municipalité du Canton de Valcourt s'engage à faire le reprofilage des fossés sur le tronçon sous sa responsabilité, c'est-à-dire le côté ouest du chemin (côté Béthanie) sur une longueur d'un (1) km au sud en 2026, et ce, pour une dernière fois.

ADOPTÉE

9.3. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025-2027 – PROGRAMME DE SOUTIEN AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA);

077-08-25

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2025-2027 – PROGRAMME DE SOUTIEN AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA)

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a confié à **OMNIBUS RÉGION D'ACTON**, organisme délégué, la responsabilité d'organiser le transport adapté pour l'ensemble des municipalités du territoire

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a adopté la grille tarifaire pour les années 2025, 2026 et 2027 par la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a adopté les prévisions budgétaires pour les années 2025, 2026 et 2027 par la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour les années 2025, 2026 et 2027 par la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a indiqué ses intentions quant au réinvestissement des surplus dans le cadre du Plan de transport et de développement des services 2025-2027;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a contribué financièrement à hauteur de 1 125.05 \$ pour le transport adapté en 2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie prévoit contribuer financièrement à hauteur de 1 857.40 \$ pour le transport adapté en 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie prévoit contribuer financièrement à hauteur de 1 857.40 \$ pour le transport adapté en 2027;

ATTENDU QUE le service de transport adapté a réalisé **11 116** déplacements en 2024 et prévoit en effectuer **10 000** en 2025, **11 000** en 2026 et **12 100** en 2027;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au transport adapté 2025-2027 – Volet 1 exige l’adoption d’une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;

Sur la proposition de : Suzanne Nault

Appuyé par : Christian Peiry

Il est résolu à l’unanimité des membres présents:

1. DE S’ENGAGER à respecter les critères d’admissibilité du Programme de soutien au transport adapté 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance;

2. DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable que l’offre de service en transport adapté respecte les exigences minimales établies relatives aux plages horaires et aux déplacements vers les territoires limitrophes;

3. DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l’engagement de la municipalité de Béthanie à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel;

4. DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l’octroi d’une contribution financière de base, dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté – Volet 1, qui s’élève à **152 456 \$** pour l’année 2025, à **152 456 \$** pour l’année 2026 et à **152 456 \$** pour l’année 2027;

5. D’AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour les longues courses, le cas échéant;

6. D’AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Béthanie, madame Tracy Kelly, à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

7. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

9.4. RENOUVELLEMENT DE SERVICE - SPAD POUR LES ANNÉES 2026 - 2030;

078-08-25

RENOUVELLEMENT DE SERVICE - SPAD POUR LES ANNÉES 2026 - 2030

ATTENDU QUE la loi provinciale (1162-2019) effective depuis le 3 mars 2020 oblige les propriétaires de chiens à les enregistrer, la municipalité étant responsable de son application ;

ATTENDU QUE la municipalité de Béthanie a demandé une offre de service à la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) afin de se

conformer aux exigences de cette loi ;

Sur la proposition de : Christian Peiry
Appuyé par : Bruno St-Germain
Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil de la municipalité de Béthanie accepte l'offre de service de la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) pour les années 2026 - 2030 telle que présentée en annexe.

ADOPTÉE

10. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE;

10.1. RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION;

10.2. CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE DE MADAME MARIE-LOU ASSELIN ET DE MONSIEUR JESSY LETARTE;

079-08-25

CPTAQ – APPUI À LA DEMANDE DE MADAME MARIE-LOU ASSELIN ET DE MONSIEUR JESSY LETARTE

ATTENDU QUE le propriétaire demandeur souhaite obtenir une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole sur une superficie de 0,3 hectares;

ATTENDU QUE le propriétaire est identifié par le matricule 9047-37-4886 et que le lot visé est le 1 822 862;

ATTENDU QUE les potentiels agricoles et acéricoles semblent faibles;

ATTENDU QUE le projet est conforme à la réglementation;

Sur la proposition de : Bruno St-Germain
Appuyé par: Suzanne Nault
Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil appuie la demande de madame Marie-Lou Asselin et monsieur Jessy Letarte.

ADOPTÉE

11. LOISIRS ET CULTURE;

12. AUTRES INFORMATIONS;

13. PÉRIODE DE QUESTIONS;

Seules les questions entraînant une résolution du Conseil sont conciliées au procès-verbal.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE;

080-08-25 14. LEVÉE DE LA SÉANCE;

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de : Bernard Demers

Appuyé par : Ghislain Privé

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la séance soit levée à 19h21.

ADOPTÉE

Monsieur Benoit Fournier
Maire

Madame Tracy Kelly
Directrice générale et
Greffière-trésorière